

La personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance afin d'être accompagnée dans ses démarches et entretiens liés à sa santé.

Déjà prévu par la loi de 2002 sur la qualité du système de santé, le rôle de la personne de confiance a été précisé et renforcé par la loi de 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, et une loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Toute personne majeure, y compris les personnes sous tutelle avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il est constitué, peut désigner une personne de confiance.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

➤ Le rôle de la personne de confiance

Quand une personne ne peut pas exprimer sa volonté, le rôle de la personne de confiance est de **l'accompagner dans ses démarches et de l'assister lors des entretiens médicaux. Elle peut prendre connaissance d'éléments du dossier médical, en présence de la personne.** Elle pourra ainsi l'aider, si elle le souhaite, à prendre ses décisions. Elle est tenue à un devoir de confidentialité.

Quand l'état de santé de la personne ne lui permet pas de donner son avis ou de faire part de ses décisions, la personne de confiance sera consultée en priorité par le médecin ou l'équipe médicale en cas d'hospitalisation, et ceci si aucunes directives anticipées n'ont été rédigées ou si les directives se trouvent difficilement accessibles au moment où le médecin aurait besoin de les consulter.

La personne de confiance a une mission de référent auprès de l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer les souhaits de la personne.

L'avis donné par la personne de confiance permettra de témoigner des souhaits, volontés et convictions afin de **guider le médecin** dans la prise de décision. En effet, la personne de confiance n'a pas la responsabilité de la prise de décision.

➤ Le choix de la personne de confiance

Le choix de la personne de confiance est libre. Il est possible de désigner un membre de sa famille, son conjoint, un proche ou son médecin traitant. **La personne désignée doit être d'accord pour assumer cette mission.**

La personne de confiance peut aussi être la personne à prévenir en cas de nécessité.

La personne de confiance et la personne à prévenir en cas de nécessité peuvent être des personnes distinctes.

➤ **La désignation de la personne de confiance**

La désignation de la personne de confiance se fait **par écrit** et elle est cosignée par la personne désignée.

La désignation peut être faite à tout moment que l'on soit en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap, ou bien à l'occasion d'une hospitalisation, de l'annonce d'une maladie, d'une entrée en établissement.

Elle est révocable à tout instant : il est possible de changer d'avis et désigner une autre personne. Dans ce cas, il est recommandé de prévenir la personne de confiance précédemment désignée et les personnes qui détiennent éventuellement son nom.

Il existe un formulaire-type, mais la désignation peut être faite sur papier libre. Il est nécessaire de détailler son identité et ses coordonnées, ainsi que celles de la personne désignée. Il peut être opportun de préciser la nature des relations qui lient à la personne désignée. En cas de difficultés pour écrire, il est possible de demander à deux personnes d'attester par écrit que la désignation est conforme à la volonté de la personne.

Lors d'une hospitalisation, il est proposé de désigner une personne de confiance **pour la durée de l'hospitalisation**, ou pour une durée plus longue. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation.

En cas de désignation d'une personne de confiance, il est nécessaire que les professionnels de santé en soient informés. Ainsi, **il est recommandé que ce document soit classé dans le dossier médical du médecin traitant, ou d'une équipe soignante hospitalière, ou en EHPAD ; ou de conserver ce document avec soit.**

➤ **La portée de la désignation de la personne de confiance**

La personne de confiance est consultée pour toute décision concernant un patient hors d'état d'exprimer sa volonté. **Son avis prime sur tout autre avis non médical, notamment sur les avis familiaux.**

Si le patient a rédigé des directives anticipées sur ses souhaits pour sa fin de vie, celles-ci prévalent. L'avis de la personne de confiance ne sera alors pas pris en compte dans ce cas précis.

Département de la Sarthe

CIDPA

Centre d'Information Départemental Pour l'Autonomie

38 avenue Bollée - 72000 LE MANS

☎ **02.43.81.40.40** - Fax : 02.43.76.17.54

cidpa@sarthe.fr - Site internet : www.cidpaclic.sarthe.org

➤ **Les limites d'intervention de la personne de confiance**

La personne de confiance peut prendre connaissance du dossier médical uniquement en présence de la personne et ne devra pas divulguer d'informations sans l'accord de celle-ci. Ainsi, elle a un devoir de confidentialité.

➤ **Les autres rôles de la personne de confiance**

La personne de confiance peut intervenir dans des contextes médicaux encadrés par la loi :

- les essais thérapeutiques : elle reçoit l'information adaptée si la personne ne peut pas la recevoir ;
- la recherche biomédicale : dans les situations où le consentement ne peut être recueilli (urgence ou personne hors d'état de le donner), celui-ci peut être demandé à la personne de confiance ;
- les tests génétiques : lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement, la personne de confiance peut être consultée ;
- lors d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte : la personne de confiance peut accompagner la personne lors des autorisations de sortie.

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JO du 5 mars 2002

Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, JO du 23 avril 2005.

Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie JORF du 3 février 2016

Article L 1111-6 du code de la santé publique